

## **GE\_GERICHTE DAS/132/2018 vom 15. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_132\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_132_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/132/2018 du 15 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/132/2018 del 15 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

#### **E. 2**

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

2.1.2 En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé. Il doit également indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celles d'autrui, et si cela entraîne chez lui la nécessité d'être assisté ou de prendre un traitement (ATF 137 III 289 consid. 4.5 p. 292 ss.; arrêt 5A\_469/2013 du 17 juillet 2013 consid. 2.4). Dans l'affirmative, il incombe à l'expert de préciser quels seraient les risques concrets pour la vie ou la santé de cette personne, respectivement pour les tiers, si la prise en charge préconisée n'était pas mise en œuvre (à propos de la notion de danger concret : arrêts 5A\_288/2011 du 19 mai 2011 consid. 5.3; 5A\_312/2007 du 10 juillet 2007 consid. 2.3; cf. également infra consid. 6.2.3). Il doit encore indiquer si, en vertu du besoin de protection de l'intéressé, un internement ou une rétention dans un établissement est indispensable, ou si l'assistance ou le traitement nécessaire pourrait lui être fourni de manière ambulatoire. Le rapport d'expertise précisera également si la personne concernée paraît, de manière crédible, prendre conscience de sa maladie et de la nécessité d'un traitement. Enfin, l'expert doit indiquer s'il existe un établissement approprié et, le cas échéant, pourquoi l'établissement proposé entre effectivement en ligne de compte (ATF 137 III 289

C/1057/2017-CS consid. 4.5 p. 292 s.; à propos de la notion d'institution "appropriée"; ATF 112 II 486 consid. 4c p. 490; 114 II 213 consid. 7 p. 218 s.).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi et non contesté que le recourant souffre depuis plusieurs années d'une pathologie psychiatrique à l'origine, lorsqu'il est décompensé, de plusieurs hospitalisations en raison d'un comportement agité, agressif et menaçant. Tel a été à nouveau le cas le 5 juin 2018, l'hospitalisation non volontaire du recourant apparaissant dès lors fondée. Depuis lors, son état clinique s'est certes amélioré, mais n'est pas encore totalement stabilisé. Le Dr J\_\_\_\_\_ a en effet expliqué que pour l'instant le recourant bénéficiait toujours d'un traitement sédatif, qui devait être peu à peu réduit, sous surveillance, ce qui nécessitait le maintien de son hospitalisation, qui seule pouvait garantir une intervention rapide sur le plan médical en cas de nouvelle aggravation de l'état du recourant. Au vu de ce qui précède, il apparaîtrait prématuré de prononcer la levée de la mesure. En dépit de l'engagement du recourant, qui semble sincère, de demeurer volontairement à la Clinique C\_\_\_\_\_ jusqu'à la stabilisation de son état, le risque qu'il quitte la clinique en cas de levée de la mesure ne peut être écarté, compte tenu du fait que son état psychique est fragile. Or, privé d'encadrement médical et sans logement, l'état de santé du recourant est susceptible de se dégrader à nouveau rapidement, ce qui créerait, à terme, un risque tant pour lui-même que pour les tiers. Le fait que le recourant bénéficie actuellement de permissions de quitter la Clinique C\_\_\_\_\_ n'est pas comparable à une levée définitive de la mesure. En effet et en l'état, le recourant ne sort que durant quelques heures et reste sous la surveillance quotidienne de l'équipe médicale. La Chambre de surveillance s'étonne toutefois que de telles permissions lui aient été accordées par le Tribunal de protection, quelques jours après le prononcé de la mesure de placement, sans avoir, semble-t-il, sollicité au préalable l'avis des médecins en charge de son suivi. Cela étant, le Dr J\_\_\_\_\_ ayant confirmé que des sorties limitées étaient compatibles avec l'état du recourant, il ne sera pas revenu sur cette question. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée.

## **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/1057/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3181/2018 du 14 juin 2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1057/2017-5. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.